

**Arrêté N°CAB-BRS-2026-067 pris dans la cadre du carnaval du 26 mars 2026
portant interdiction, dans certaines rues de Caen, de la vente à emporter de toutes
boissons alcooliques ou alcoolisées de vente à emporter de boissons alcoolisées et de
la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Yassine BOUZIANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'est organisé à Caen, la 27^e édition du carnaval étudiant, le jeudi 26 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que le Maire de Caen, dans son courriel du 18 mars 2026, n'envisage pas de prendre un arrêté interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans certaines rues de Caen à l'occasion du carnaval étudiant se déroulant le 26 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des précédentes éditions du carnaval étudiant, des participants ont eu une consommation excessive d'alcool ;

CONSIDÉRANT qu'en lien avec cette consommation d'alcool, de nombreux troubles à l'ordre public ont engendré, lors des éditions précédentes, de nombreuses interventions des forces de l'ordre et des services de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de prévoir des restrictions adéquates pour garantir l'ordre public lors du carnaval étudiant et préserver la santé publique, qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut prendre de telles mesures relevant de la police municipale ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 26 mars 2026, de 12h00 à 22h00, la vente d'alcool à emporter est interdite à Caen, au sein du secteur indiqué dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La détention, sur la voie publique, de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre est interdite, du jeudi 26 mars 2026 à 12h00 au vendredi 27 mars 2026 à 06h00, dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, sauf dans les parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants et des débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 23/03/2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Yassine BOUZIANE

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

